

PÔLE FAMILLE



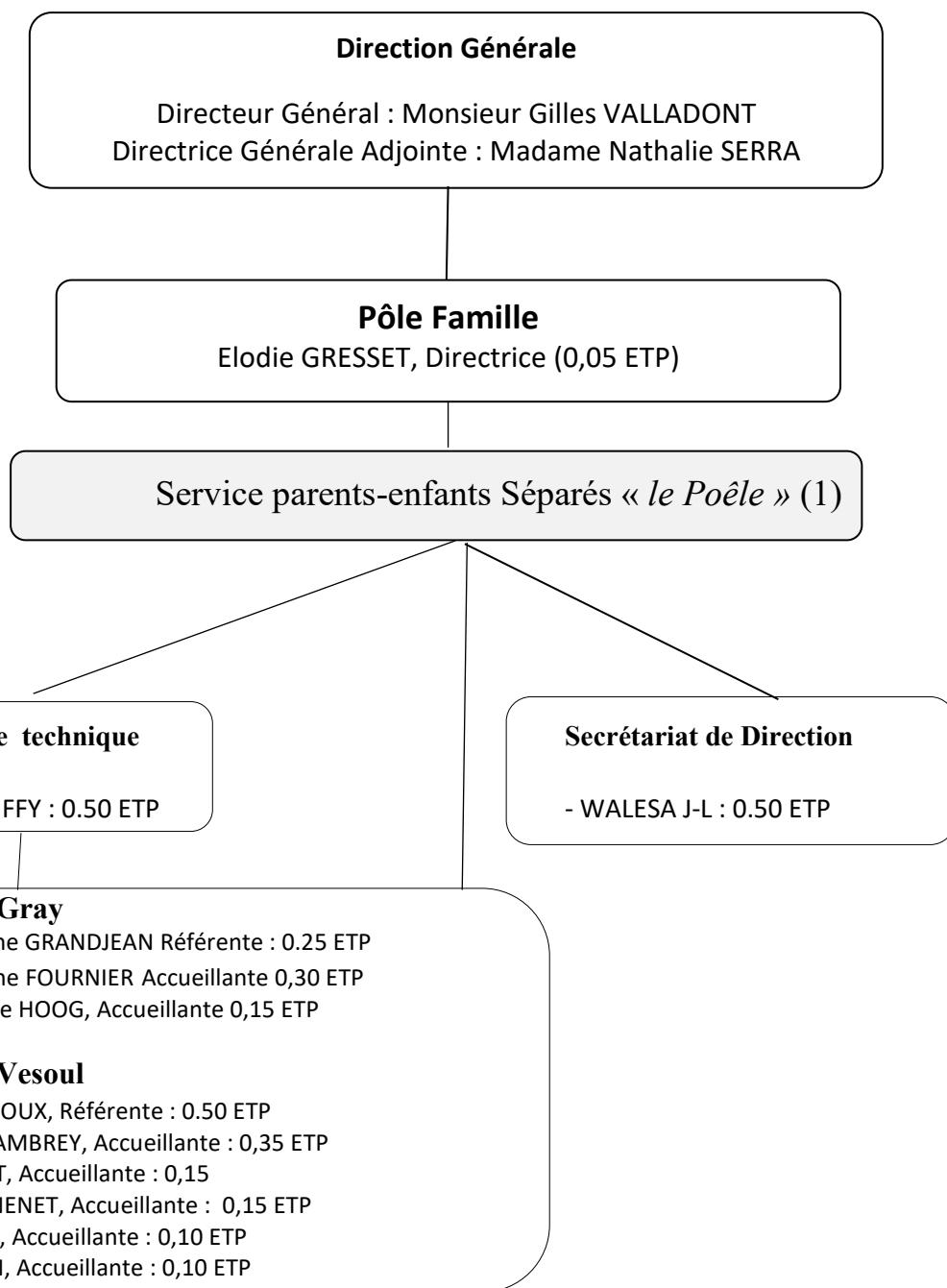
RAPPORT D'ACTIVITÉ 2024
ESPACE RENCONTRE

Table des matières

Organigramme du service	02
Présentation du fonctionnement	03
1 - Cadre Juridique et financement	03
2- Le personnel	04
3- Modalités de fonctionnement du service	05
Activité du service en 2024.....	07
1 - Origine des nouvelles mesures.....	07
2 - Les mesures effectives	08
3 - Rythme des rencontres	10
4 - Durée des missions.....	10
5 - Age des enfants	11
6 - Bénéficiaires du droit de visite	11
7 - Mesures de protection de l'enfance	12
8 - Principaux motifs à l'origine du droit de visite sur les nouveaux dossiers.....	12
9 - Issue des mesures clôturées en 2023.....	13
10 - Liste d'attente	14
Activité annexe	14
Conclusion	15

ORGANIGRAMME DU SERVICE ESPACE RENCONTRE PARENTS-ENFANTS SEPARES « le Poêle »

ASSOCIATION HAUT- SAONOISE POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANT A L'ADULTE
Président : Monsieur TAILHARDAT Fabrice



(1) Ce service est une des composantes du Pôle Famille de l'Association Haut-Saônoise pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (A.H.S.S.E.A), qui comprend aussi :

- ***le Service de Médiation Familiale***
- ***le Service d'Accueil de Femmes en Difficultés***
- ***le Centre Maternel et Familial***
- ***le Service Auteurs et Victimes de violences conjugales***

PRESENTATION DU SERVICE

1 - Mission

Conformément à l'article D. 216-1 du code de l'action sociale et des familles, « l'espace de rencontre est un lieu permettant à un enfant de rencontrer l'un de ses parents ou un tiers, ou de faire l'objet d'une remise à un parent ou à un tiers. Il contribue au maintien des relations entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment en assurant la sécurité psychique et morale et la qualité d'accueil des enfants, des parents et des tiers ».

Le recours à l'espace de rencontre est préconisé dans les situations où la relation enfant-parents et/ou l'exercice d'un droit de visite est **interrompu, difficile ou conflictuel**, y compris dans les situations de violences conjugales.

Des accueillants, présents durant ces rencontres, apportent soutien et accompagnement pour faire évoluer la relation, et sont amenés à intervenir dès lors que l'intérêt de l'enfant le nécessite.

L'activité de l'espace de rencontre peut être liée, soit à des mesures judiciaires ordonnées par un magistrat - principalement juge aux affaires familiales et juge des enfants - ou une Cour d'appel, soit à des mesures non judiciaires telles que des sollicitations directes des parents ou une orientation par un partenaire.

2 - Cadre juridique

L'espace de rencontre peut être financé par l'Etat, les caisses d'allocations familiales ou les collectivités territoriales, sous réserve de faire l'objet d'un agrément.

Il peut être désigné par une autorité judiciaire sur le fondement des articles suivants :

- les articles 373-2-1, 373-2-9 alinéa 3 et 4, 515-11 5° du code civil
- les articles 1180-5 et e 1180-5-1 du code de procédure civile

Il doit avoir obtenu un agrément de l'Etat (du préfet du département) en application du décret n°2012-1153 en date du 15 octobre 2012, et respecter les modalités d'organisation et de fonctionnement telles que définies par l'arrêté DGCS/SD2C/2013/240 du 28 juin 2013.

3 - Financement

L'Espace bénéficie d'un multi-financement partiel appelé « prestation de service », piloté par la Caisse d'Allocations Familiales de Haute-Saône.

Nos partenaires financiers sont :

- La **Caisse d'Allocations Familiales de Haute-Saône**.
- Le **Ministère de la Justice (Cour d'Appel de Besançon)**.

- Le Conseil Départemental de Haute-Saône.
- La **Caisse de Mutualité Sociale Agricole**

LE PERSONNEL

Fonctions	Vesoul	Gray
Accompagnants familiaux (*)	5 personnes pour 0.85 ETP	2 Personne pour 0.45 ETP
Coordinatrice	1 personne pour 0,50 ETP	
Référente espace rencontre	1 personne à 0,50	1 personne à 0,25
Directrice		0.05 ETP
Secrétaire		0.50 ETP

(*) : 0.10 ETP vacant

Madame Elodie GRESSSET assure la direction de ce service.

Les arrivées et départs en 2024

Ont pris leurs fonctions :

- Madame Cécile DANVIN, Educatrice spécialisée, embauchée le 1^{er} octobre 2024
- Madame Sandrine BOUCHER, AMP, embauchée le 18 mai 2024 en CDD.
- Madame Aurore GADOT, embauchée le 4 mai 2024 en CDI.
- Monsieur Laurent TORRUELLA, éducateur spécialisé, en CDD le 05 septembre 2024

Ont quitté notre structure :

- Madame Lucine ROBERT, éducatrice spécialisée, démission au 30 avril 2024
- Madame Marie EYER, psychologue, démission au 31 mai 2024
- Madame Sandrine BOUCHER, AMP, fin de CDD au 18 octobre 2024.
- Monsieur Laurent TORRUELLA fin de période d'essai.

MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Lieux d'accueil

Les visites médiatisées sont assurées sur deux sites :

- à **Vesoul** : **les samedis des semaines paires** de 9 heures à 17 heures 30, ainsi que tous **les mercredis** de 9 heures à 12 heures et de 13 heures à 17 heures.
- à **Gray** : **les samedis des semaines paires**, de 9 heures à 18 heures, dans les locaux de l'espace famille rue du Chemin Neuf.

Le service est habituellement fermé durant deux semaines au mois d'août, ainsi qu'une semaine pendant les vacances de Noël.

Les différentes modalités de rencontres

En fonction des situations, l'organisation des rencontres entre le parent bénéficiaire du droit de visite et le(s) enfant(s) durant les heures d'ouverture de la structure au public peut prendre différentes formes :

- des rencontres organisées exclusivement dans les locaux de la structure, avec ou sans présence constante d'un intervenant dédié spécifiquement à la rencontre, (dites visites médiatisées) ;
- des rencontres dans les locaux, avec sortie possible ;
- un « passage de bras » de l'enfant d'un parent à un autre ou entre un tiers et un parent pour l'exercice d'un droit de visite à l'extérieur du service.

Le travail avec les familles

Pour organiser les rencontres et garantir l'offre de service, l'activité des espaces de rencontre comporte :

- des entretiens préalables à la mise en œuvre des visites médiatisées. Ils sont systématiques, avec d'une part, chacun des parents individuellement et avec les enfants d'autre part. Ce temps permet de prendre connaissance du contexte familial dans lequel la décision de visite médiatisée a été prise, selon le point de vue de chacun des parents et des enfants concernés, de faire découvrir l'environnement dans lequel les rencontres auront lieu et de poser le cadre de ces rencontres.

A Vesoul, ces entretiens s'organisent au sein du service. Quant aux situations relevant du site de Gray, ces entretiens ont lieu dans les locaux du service SESAM de Gray souvent en dehors du mercredi, en raison de l'absence de bureau dédié à cette activité.

- entretiens en cours de mesure, individuels ou communs en fonction des besoins et dans le but de faire évoluer les modalités des rencontres.

- entretiens à l'issue de la mesure, individuels ou communs pour faire le point sur le déroulement des visites médiatisées, sur les suites que chacun des parents envisage. Les informations échangées font l'objet d'un écrit (bilan de fin de mission) adressé au juge mandant.

- des temps d'entretiens téléphoniques : les demandes d'entretien avec la coordinatrice ou la référente sont nombreux le jour précédent ou à la suite de la rencontre médiatisée, tant du côté du parent visiteur que du parent hébergeant.

Dans les situations relevant de mesures de protection de l'enfance,

Les rencontres médiatisées ordonnées par le Juge des Enfants se déroulent, de préférence, le mercredi sur Vesoul, ce qui permet un accueil plus individualisé, contrairement aux accueils du samedi qui sont collectifs (plusieurs familles dans une même pièce). Cependant, pour certaines situations, afin de tenir compte des contraintes professionnelles des parents, les rencontres médiatisées se déroulent le samedi.

Les bilans intermédiaires et de fin de mission réalisés avec les parents s'organisent, autant que faire se peut, en y associant les travailleurs sociaux référents dans un souci de transparence, et de cohérence au bénéfice de l'enfant.

Temps d'organisation

Ces temps regroupent :

- des tâches de coordination administrative et de secrétariat pour l'organisation et le suivi des rencontres, (rédaction des bilans, gestion des plannings des accueils...).
- des temps de préparation et débriefing avec l'équipe accueillante le jour des visites médiatisées
- des échanges avec le réseau de partenaires, particulièrement pour les familles qui bénéficient d'une mesure de protection de l'enfance.
- des réunions de service ont lieu une fois par mois avec l'ensemble de l'équipe : transmission des informations institutionnelles, échanges sur les situations, cohésion de l'équipe...
- des séances d'analyse de la pratique pour l'équipe des accueillantes et les référentes, à raison d'une fois par mois durant deux heures.



L'ACTIVITE DU SERVICE

L'activité 2024 porte sur 159 dossiers

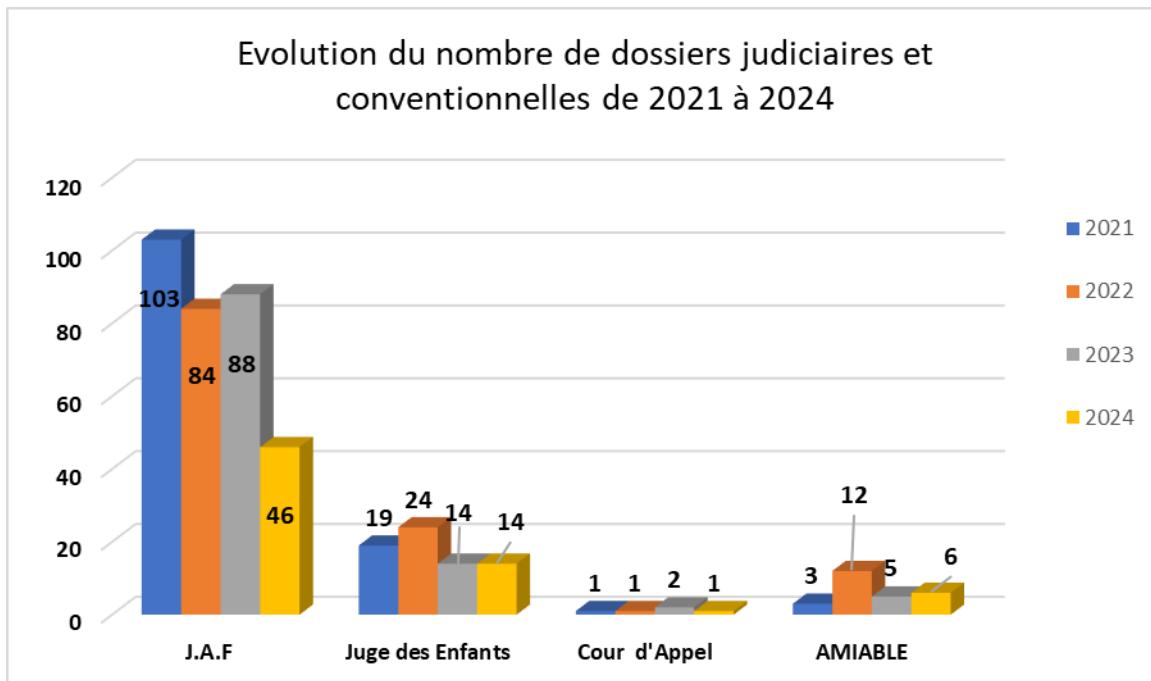
46 dossiers en cours au 1^{ER} janvier 2024
+ 46 dossiers judiciaires en attente à cette date

67 nouveaux dossiers
(61 judiciaires et 6 conventionnels)

Au 31 décembre 2024 :

- 58 dossiers en cours (54 judiciaires et 4 conventionnelles)
- 31 dossiers en attente (31 judiciaires)
- 81 dossiers clos dans l'année (79 judiciaires et 2 conventionnels)

1- Origine des nouvelles mesures :



Commentaires :

Le nombre de nouvelles mesures judiciaires a nettement diminué en 2024, principalement en ce qui concerne les décisions du Juge aux affaires familiales.

Les Juges aux Affaires Familiales ainsi que les avocats ont connaissance de l'existence d'une liste d'attente et des moyens actuels du service. Dès que la situation le permet, d'autres solutions seront privilégiées par le magistrat au moment de l'audience. Le recours à l'Espace

rencontre est donc un outil indispensable au magistrat lorsque la situation exige un cadre sécurisant pour créer, rétablir ou maintenir un lien, très souvent malmené, entre l'enfant et l'un de ses parents.

Le cadre amiable reste à la marge. Il concerne davantage des situations dont la mesure judiciaire est arrivée à échéance, et les parents sollicitent la prolongation des rencontres en espace neutre avec des modalités qui évoluent progressivement (par exemple avec sortie, ou pour un passage de bras sur la journée). La plupart sollicitera de nouveau le magistrat avant un délai de 6 mois pour faire homologuer les nouvelles modalités expérimentées dans le cadre amiable.

2- Les mesures effectives

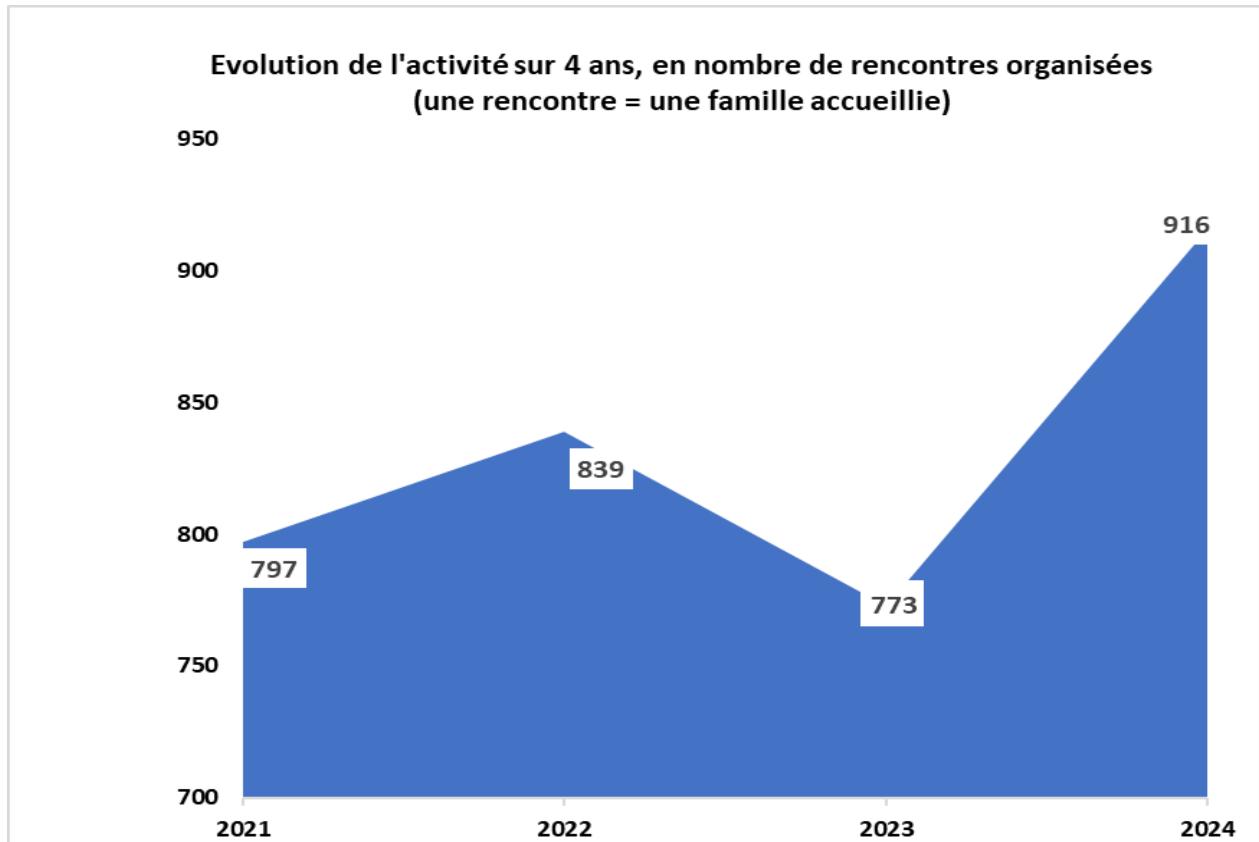
Nous comptabilisons 106 mesures dans lesquelles le droit de visite a été honoré au moins une fois durant l'année 2024, quelle que soit la date de mise en œuvre effective.
Pour rappel, une mesure = une famille, quel que soit le nombre d'enfants, et une rencontre = un rendez-vous médiatisé ou visite médiatisée, quel que soit le nombre d'enfants concernés.

Le service a programmé 916 rencontres, dont 705 ont été effectives (soit 76 %)
sur 24 samedis à Vesoul et Gray, et 45 mercredis à Vesoul

RENCONTRES PROGRAMMEES	Gray	Vesoul	TOTAL
Nombre de rencontres dans un cadre judiciaire	133	719	852
Nombre de rencontres dans un cadre conventionnel	37	27	64
TOTAL	170	746	916

RENCONTRES EFFECTIVES	Gray		Vesoul		TOTAL
	Judiciaire	Conventionnel	Judiciaire	Conventionnel	
Nombre de « passages de bras »	0	3	0	0	3
Nombre de visites dans les locaux	74	21	515	15	625
Nombre de visites avec sortie	13	9	41	8	71
Nombre de visites via les nouvelles technologies	0	0	6	0	6
TOTAL	87	33	562	23	705

**Pour l'année 2024, ce sont 106 enfants
qui ont été accueillis au moins une fois dans l'année**



Observations :

Nous observons une augmentation du nombre de rencontres programmées en 2024, principalement à Vesoul, en raison des temps d'accueil qui ont été étendus à tous les mercredis dès le 1^{er} mars 2024.

Détails des rencontres effectivement réalisées par secteur géographique en 2024.

Type de rencontre	Judiciaire		Conventionnel	
	Vesoul	Gray	Vesoul	Gray
Nombre de passage de bras	0	0	0	3
Nombre de visite dans les locaux	515	74	15	21
Nombre de visites avec sortie	41	13	8	9
Nombre de visites via les nouvelles technologies	6	0	0	0
TOTAL : 705	562	87	23	33

Dans 91 % des mesures judiciaires à Vesoul, les rencontres se déroulent sans sortie effective, soit qu'elles ne sont pas autorisées par le magistrat, soit elles le sont mais le parent bénéficiaire du droit de visite ne le sollicite pas en raison de l'opposition de l'enfant.

Ce pourcentage questionne mais peut s'expliquer par la typologie du public accueilli à Vesoul, avec des situations de grande précarité, addictions, ou violences intrafamiliales compromettant la sécurité de l'enfant. Dans d'autres situations familiales, quand bien même le magistrat aura autorisé les sorties, les enfants se montrent souvent rétifs à l'idée de sortir du service avec le parent non-gardien. Aussi, rares sont les parents qui usent de cette possibilité.

Notons par ailleurs que les rencontres sont le plus souvent en présence constante d'un tiers, ce qui nécessite du personnel disponible en nombre suffisant. Certaines situations complexes commandent même parfois que l'accompagnement se fasse avec deux intervenants, l'un avec l'enfant, l'autre avec le parent visiteur. Il en est de même pour les familles orientées au Poële par le Juge des enfants. Par ailleurs, les fratries nombreuses nécessitent la disponibilité de 2 accompagnants à chaque rencontre.

Les « passages de bras » à l'espace rencontre « Le Poële » sont à la marge, à Vesoul particulièrement. En effet, les modalités actuelles d'ouverture deux samedis par mois ne permettent pas d'offrir plus largement ce service aux familles. Le recours est plutôt utilisé en étape intermédiaire et dans un cadre amiable, après une séquence de droits de visite sans sortie, et avant l'obtention d'un droit de visite et d'hébergement. Ce dispositif rassure toutefois les parents et les enfants, et permet d'engager une réflexion avec eux sur l'après, sans recours à un tiers. Une occasion aussi de leur proposer une médiation familiale pour leur permettre de prendre ensemble des décisions sur les modalités de passage de bras à venir, respectueuses et acceptables par chacun d'eux.

3- Rythme des rencontres

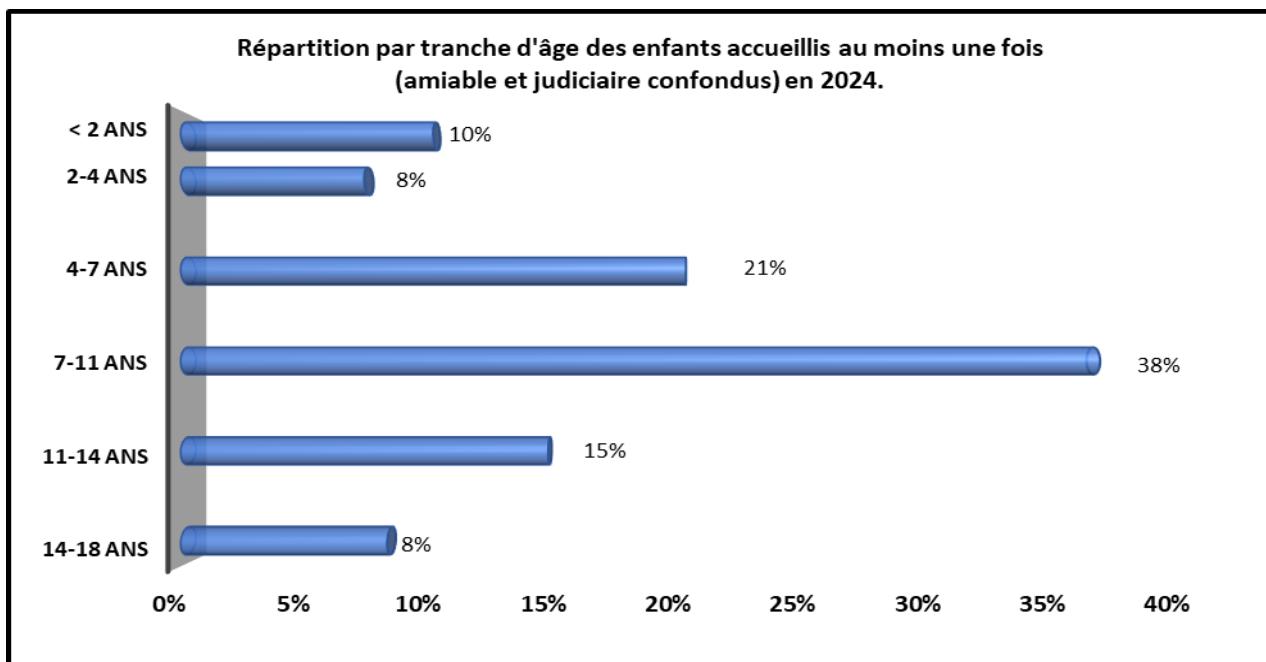
Dans 74% des situations, le rythme est de deux rencontres par mois dans le respect de la décision judiciaire, 23 % une fois par mois et les 3 % restant sur d'autres modalités, ratios quasi identiques aux années antérieures.

4- Durée des missions

Majoritairement, en ce qui concerne les décisions du Juge aux affaires familiales, les visites médiatisées sont ordonnées pour une durée de 6 mois, « *renouvelable une fois avec l'accord des parents* » sans avoir à ressolliciter une audience. Mesure qui peut être renouvelée sur nouvelle décision judiciaire. En 2024, la durée moyenne des rencontres médiatisées, de la première date à la dernière date programmée s'élève à 9 mois (à l'exclusion des temps préalables à la mise en œuvre de la mission).

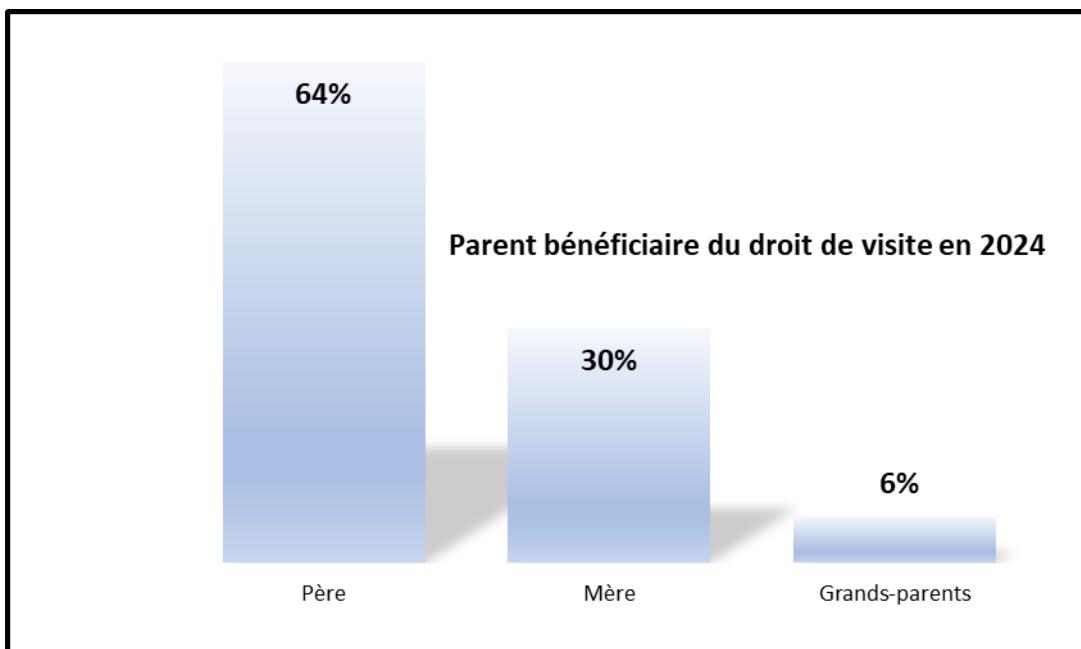
En ce qui concerne les décisions du Juge des enfants, elles courent en général sur 12 mois. Elles aussi peuvent être renouvelées par une nouvelle ordonnance.

5- Age des enfants



La moyenne d'âge des enfants accueillis en 2024 est de **8 ans**.

6- Les bénéficiaires du droit de visite



Depuis l'année 2020, le nombre de mères bénéficiaires d'un droit de visite augmente tous les ans.

La part des grands parents-parents bénéficiaires du droit de visite a augmenté de 3 points cette année.

7- Mesures de protection de l'enfance

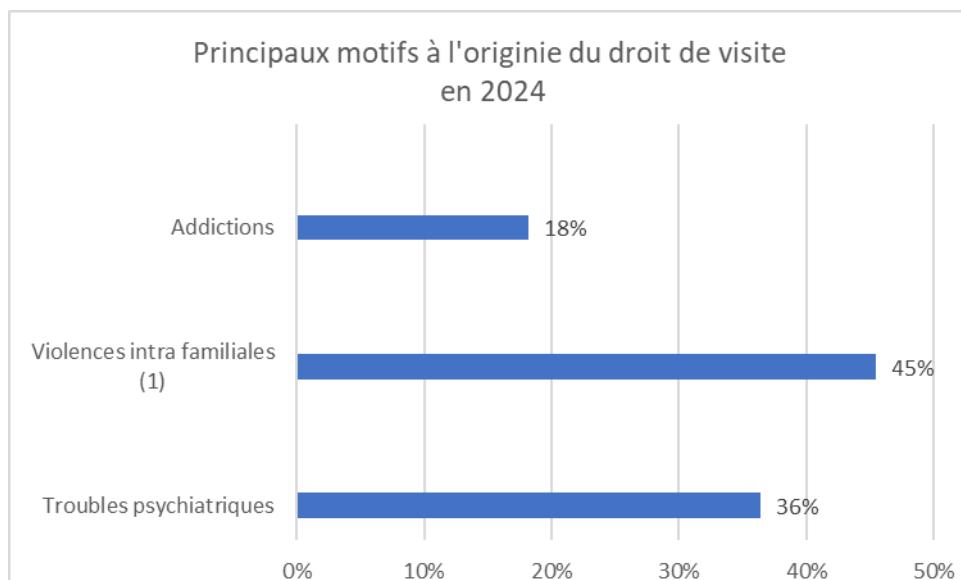
A l'espace rencontre le « Poële », nous avons la particularité de mettre en œuvre des mesures ordonnées par le Juge des enfants, quasiment depuis la création du service en 1997. Soit lorsque l'enfant est confié à un tiers digne de confiance, soit quand un parent bénéficie du placement de l'enfant à son domicile en mesure de protection d'urgence, en attendant que le Juge aux affaires familiales statue sur de nouvelles modalités d'exercice de l'autorité parentale.

En 2024, nous comptabilisons 14 nouvelles décisions du juge des enfants. 4 concernent des enfants confiés à leur(s) grand(s)-parent(s) en qualité de tiers digne de confiance qui viennent rencontrer leur père ou leur mère ou leurs deux parents. Dans ces situations, les difficultés du parent dit « visiteur » nécessitent une réelle guidance qui lui permette de mieux cerner les besoins de l'enfant et d'adapter sa posture parentale en conséquence. Ces accompagnements dans la relation ont lieu sur la durée en général, et se comptent souvent en nombre d'années. Les 10 autres situations concernent des placements en urgence au domicile du parent qui n'avait pas la résidence principale jusqu'alors. Cette décision est souvent confirmée, dans un premier temps, par le juge aux affaires familiales.

Par ailleurs, même si le cadre d'intervention est différent, avec des visites pleinement médiatisées lorsque la famille bénéficie d'une mesure d'assistance éducative, il y a un réel travail de partenariat avec les services du Pôle Protection de l'Enfance, afin de contribuer au respect du parcours de l'enfant. Les parents sont associés, lorsque cela possible, lors des temps d'échanges en commun avec le travailleur social référent de la mesure.

Dans tous ces cas de figure, la présence d'un tiers durant toute la rencontre s'impose, dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Protection de l'enfance et soutien à la parentalité sont ici étroitement liés.

8- Principaux motifs à l'origine du droit de visite sur les nouveaux dossiers.



(1) : Dans 20% de ces situations, une ordonnance de protection a été délivrée.

Commentaires :

La classification, ici proposée, repose sur les problématiques nommées dans la décision de justice justifiant expressément que les droits de visite soient médiatisés, ou si ce n'est pas le cas, identifiées lors des entretiens préalables. En considérant qu'il peut y avoir plusieurs de ces problématiques dans une même situation. Toutes justifient une attention particulière lors des visites médiatisées :

- Violences intrafamiliales
- Troubles psychiques d'un parent
- Problématiques d'addictions

Le nombre de situations qui font état de violences intra familiales a augmenté en 2024, violences conjugales et violences sur enfant. Cela représente presque la moitié des situations pour lesquelles le droit de visite est ordonné par le juge aux affaires familiales ou le juge des enfants.

Le nombre de mesures dans lesquelles les violences conjugales ont donné lieu à des condamnations ou des procédures pénales encore en cours a augmenté cette année (+ 2 points). Ces statistiques, réclamées par le Ministère de la Justice, ne tiennent pas compte des situations où la victime, durant la vie commune, n'a pas dénoncé aux autorités les violences conjugales subies. Il arrive encore fréquemment que des femmes s'expriment pour la 1^{ère} fois à ce sujet lors de l'entretien individuel préalable. Le travail en partenariat avec les dispositifs de soutien aux femmes et aux enfants victimes de violence est primordial.

Par ailleurs, les situations dont le parent visiteur souffre d'une pathologie psychique a augmenté de 4 points en 2024, tandis que la part des addictions a diminué de 2 points.

Les autres motifs pour lesquels un droit de visite a été ordonné correspondent à une rupture de lien entre l'enfant et son 2^{ème} parent qu'il connaît très peu ou alors pas du tout (par exemple le couple s'est séparé avant la naissance de l'enfant ou dans les premiers mois). Ou alors, du côté des adolescents, une rupture de contacts voire de liens avec l'autre parent, consécutive à une séparation parentale conflictuelle.

9- Issues des mesures clôturées en 2024

Type de clôture	Nombre de mesures clôturées	
	Judiciaire	Amiable
Mesures arrivées à leur terme	59	1
Mesures interrompues (alors qu'au moins une rencontre a été programmée) meilleur accord entre les parents	19	-
Mesures clôturées sans suite (lorsqu'aucune rencontre n'a pu être programmée)	31	1
Non déclaré	-	-

Pour les mesures judiciaires arrivées à leur terme, c'est au parent le plus diligent de ressaisir le juge pour déterminer les modalités des droits de visite à venir. Il arrive aussi que le juge ait déjà dit le droit pour la suite.

Notons que dans les mesures judiciaires interrompues dans l'année, 31 % le sont pour un meilleur accord entre les parents.

Sur les dossiers judiciaires clos dans l'année, quelle que soit la date de réception de la décision N-1 ou N, 39 % l'ont été sans qu'aucune rencontre n'ait été programmée, du fait d'un parent ou des deux. Dans 35 % de ces situations, c'est le fait du parent visiteur (absence de contact ou refus explicite de la mesure), et 35 % du fait des deux parents.

Depuis 2018, avec la création d'une liste d'attente et après concertation avec le magistrat ordonnateur, il est entendu que c'est aux parents de prendre contact avec le service. Ce point est mentionné dans la décision du juge. Outre les parents qui ne prennent pas contact avec le service, elle compte également les parents bénéficiaires du droit de visite qui n'étaient pas à l'audience et ne veulent pas y donner suite, ceux qui sont incarcérés entre temps, ceux qui ont changé d'adresse sans le préciser.

10- Liste d'attente

Cette procédure est toujours d'actualité dans notre service. La durée d'attente a diminué par rapport aux années antérieures, grâce à l'extension des plages d'accueil tous les mercredis. Par ailleurs, la diminution du nombre de mesures judiciaires nouvelles en 2024 a eu un effet bénéfique, réduisant ainsi la liste d'attente à 4 mois maximum entre la date de réception de la décision et la première rencontre médiatisée.

Pour ces familles dans l'attente, priorité est donnée à certaines situations lorsque les deux parents se sont mobilisés pour éviter que le temps d'attente soit préjudiciable à l'enfant. Aussi, l'ordre chronologique de réception de la décision n'est parfois pas le critère dominant pour la mise en œuvre des mesures.

Notons que cette liste d'attente reste dépendante du turn-over, entre les prises en charge et les fins de mesure. Aussi, la durée moyenne estimée à 9 mois permet peu de renouvellement des actifs. Sans compter les limites dues au nombre de personnels présents et à l'occupation de l'espace : afin de préserver la qualité des accueils, le nombre de familles accueillies en même temps n'est, de fait, pas extensible.

❖ ❖ ❖ ❖

Activité annexe

Forts de notre pratique dans le champ de la famille et sensibles aux conséquences des conflits sur les enfants, nous avons répondu à des sollicitations extérieures.

Ainsi, la coordinatrice est intervenue une demi-journée à chacun des six stages de responsabilisation auprès des auteurs de violences conjugales, en collaboration avec le Parquet de la Haute-Saône, les services du ministère de la Justice, la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité de la DDCSPP, le CIDFF, et AUVIV. Les thèmes abordés sont sur les

conséquences de la séparation et sur l'impact des violences conjugales sur les enfants Co-victimes.

Conclusion

Un nombre de visites en hausse dû à l'ouverture de tous les mercredis : 916 rencontres programmées, un chiffre jamais atteint.

Les situations familiales orientées par les magistrats sont très dégradées, particulièrement à Vesoul. Elles nécessitent des compétences et de la disponibilité. Le niveau de compétences des professionnels a augmenté pour encadrer les rencontres qui relèvent des violences conjugales mais aussi celles dans lesquelles les parents sont opposants de principe à toute forme d'intervention.

L'ouverture tous les mercredis à Vesoul a été un début de réponse pour réduire les délais d'attente. Reste la question des moyens qui font défaut pour offrir une réponse plus rapide tout en conservant les principes déontologiques d'un espace rencontre. La perspective d'ouvrir tous les samedis est freinée par le manque de candidatures. Si la motivation et l'engagement des professionnels ont toujours été un élément clé dans le fonctionnement du service, il est difficile de pérenniser une équipe d'accueillants embauchés sur des temps très partiels. Un travail est en cours avec le département afin de missionner un travailleur social sur les mesures ordonnées par le Juge des Enfants. Cela permettrait de dégager du temps pour accueillir les mesures ordonnées par les Juges des Affaires Familiales.